

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

Une ordonnance de dessaisissement rendue par le premier président dans un dossier civil, par exemple pour cause de suspicion légitime ou de récusation, a des effets **limités à l'instance spécifique** pour laquelle elle a été prononcée. Les documents fournis n'établissent **aucune obligation automatique** pour les autres magistrats saisis d'autres dossiers en cours de se dessaisir et de renvoyer leurs affaires devant une autre juridiction, même s'il existe des liens factuels ou thématiques entre ces dossiers. Chaque demande de dessaisissement ou de renvoi doit être formée et appréciée **au cas par cas** pour chaque instance distincte.

Analyse détaillée

I. Le caractère ciblé du dessaisissement prononcé par le premier président en matière civile

Le dessaisissement d'une juridiction ou d'un magistrat en matière civile est une mesure exceptionnelle, principalement destinée à garantir l'impartialité de la justice ou la bonne administration dans le cadre d'une instance donnée.

A. Fondements et autorité compétente

En matière civile, la procédure de renvoi pour cause de **suspicion légitime** ou de **récusation** (qui vise plusieurs juges) est encadrée par le Code de procédure civile et le Code de l'organisation judiciaire.

L'article L111-8 du Code de l'organisation judiciaire prévoit que le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré peut être ordonné pour cause de suspicion légitime ou s'il existe des causes de récusation contre plusieurs juges [[Article L111-8 - Code de l'organisation judiciaire](#), [Article L111-8 - Code de l'organisation judiciaire](#), [Article L111-8 - Code de l'organisation judiciaire](#)].

C'est le **premier président de la cour d'appel** qui est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime concernant une juridiction de son ressort (sauf si la demande vise la cour d'appel elle-même ou le premier président, auquel cas la Cour de cassation est compétente) [[Article 344 - Code de procédure civile](#), [Article 350 - Code de procédure civile](#)].

B. Périmètre de la décision : l'instance déterminée

Les textes et la jurisprudence confirment que la décision de dessaisissement ou de renvoi porte sur une **"affaire" ou une "instance" déterminée**, identifiée de manière précise.

- - L'article 345 du Code de procédure civile dispose que le premier président est saisi d'une demande de récusation d'un magistrat ou de renvoi d'une juridiction pour cause de suspicion légitime, ce qui implique une instance précise [[Article 345 - Code de procédure civile](#), [Article 345 - Code de procédure civile](#)].
- - Les exemples jurisprudentiels de dessaisissement pour suspicion légitime ou bonne administration de la justice citent explicitement l'affaire concernée par son numéro de rôle

général (RG). Par exemple, la Cour de cassation a ordonné le dessaisissement de "la 4e chambre, section A, de la cour d'appel de X..." et le renvoi de "l'affaire" devant une autre cour [[Cass., 2e civ., 22 mars 2006, n°06-01.585](#)]. De même, la Cour d'appel de Paris a ordonné le renvoi d'un dossier identifié par son numéro RG [[Cour d'appel de Paris, 20 octobre 2023, n°23/00193](#)].

- - Aucun des documents fournis ne prévoit une extension automatique de la mesure de dessaisissement à d'autres dossiers distincts, même s'ils impliquent les mêmes parties ou le même contexte factuel [ID: Point n°1 D].

II. Absence d'obligation automatique de dessaisissement pour d'autres dossiers

La question centrale est de savoir si le dessaisissement d'une affaire par ordonnance du premier président oblige les magistrats saisis d'autres dossiers à se dessaisir à leur tour. La réponse est négative sur la base des documents analysés.

A. Principe de l'autonomie des instances

Chaque affaire judiciaire constitue une instance distincte. Une décision de dessaisissement, quelle que soit son origine (premier président pour suspicion légitime, ou juge pour connexité), vise spécifiquement l'instance pour laquelle elle est prononcée.

- - Les documents n'énoncent pas de règle générale ou d'obligation "en cascade" qui obligerait automatiquement d'autres magistrats à se dessaisir d'affaires distinctes non expressément visées par la décision initiale [ID: Point n°1 D, Point n°2 C, Point n°3 C].
- - Même dans des situations où un contexte institutionnel particulier justifie plusieurs dépaysements (par exemple, pour la "sensibilité amiante"), la Cour d'appel de Paris mentionne que le dépaysement d'une "autre affaire" a été "retenu" pour les mêmes raisons, ce qui implique une décision distincte pour chaque affaire, et non une automaticité générale [[Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00033](#), [Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00030](#)].

B. Les mécanismes de connexité et litispendance ne créent pas d'automaticité générale

Les mécanismes de **litispendance** (même litige pendant devant deux juridictions, Article 100 CPC) et de **connexité** (lien entre affaires justifiant un traitement commun, Article 101 CPC) [[Article 100 - Code de procédure civile](#), [Article 101 - Code de procédure civile](#), [Article 101 - Code de procédure civile](#)] permettent de regrouper des affaires. Cependant :

- - Ils nécessitent une **demande spécifique** (d'une partie ou d'office par le juge saisi de l'affaire) et une **appréciation au cas par cas** de l'existence du lien suffisant et de l'intérêt d'une bonne administration de la justice [ID: Legiarti - 103 - 2, [Cass., soc., 28 septembre 2017, n°16-20.201](#), [Tribunal judiciaire de Meaux, 13 octobre 2025, n°25/02040](#)].
- - Même si une affaire a été dessaisie pour suspicion légitime, les autres affaires liées ne sont pas automatiquement affectées si les conditions de litispendance ou de connexité ne

sont pas réunies pour elles spécifiquement. La Cour d'appel de Dijon a ainsi refusé le dessaisissement d'un référé malgré le renvoi d'un dossier au fond pour impartialité, estimant que les instances n'avaient "pas le même objet" et que la connexité n'était pas suffisante pour justifier un dessaisissement automatique [[Cour d'appel de Dijon, 23 novembre 2023, n°23/00201](#), [Cour d'appel de Dijon, 23 novembre 2023, n°23/00201](#)].

- - La jurisprudence souligne que le renvoi pour connexité ne peut faire échec à une règle de compétence exclusive d'ordre public, sauf en cas d'indivisibilité [[Cour d'appel de Grenoble, 23 novembre 2023, n°23/01139](#)].

C. Effets procéduraux limités à l'instance concernée

Lorsque le dessaisissement est prononcé, les conséquences procédurales s'appliquent à l'instance visée : le dossier est transmis à la juridiction désignée, les parties sont invitées à poursuivre, et certaines décisions antérieures peuvent être déclarées non avenues [[Article 347 - Code de procédure civile](#), [Article 347 - Code de procédure civile](#), [Article 82 - Code de procédure civile](#)]. Le "non avenue" est circonscrit aux décisions rendues dans l'instance concernée et non à l'ensemble des décisions ou de la procédure au sens large [[Cass., com., 8 avril 2021, n°19-22.580](#)]. Ces dispositions organisent le fonctionnement de l'instance renvoyée, sans étendre leurs effets à d'autres dossiers distincts.

III. Recommandations

Si, suite à l'ordonnance de dessaisissement du premier président concernant un dossier, il est estimé que d'autres dossiers en cours traités par d'autres magistrats devraient également faire l'objet d'un dessaisissement pour des raisons similaires (suspicion légitime) ou pour des raisons de bonne administration de la justice (connexité, litispendance) :

1. **Former une demande spécifique pour chaque dossier** : Il est nécessaire de déposer une nouvelle demande de dessaisissement ou de renvoi pour chacun des dossiers concernés, en s'appuyant sur les articles pertinents du Code de procédure civile (par exemple, articles 344 et suivants pour la suspicion légitime, ou articles 100 et 101 pour la litispendance/connexité).
2. **Apporter des justifications concrètes** : Chaque demande doit être motivée par des éléments objectifs et circonstanciés, démontrant que l'impartialité est mise en cause ou que le lien de connexité est tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble. La simple existence d'un lien factuel avec le dossier initialement dessaisi ne sera pas suffisante.
3. **Identifier l'autorité compétente** : La juridiction compétente pour statuer sur ces nouvelles demandes devra être identifiée (premier président de la cour d'appel, Cour de cassation, ou juge saisi de l'affaire selon le fondement invoqué).

I) Le cadre juridique et les modalités du dessaisissement et du renvoi

Le dessaisissement et le renvoi d'une juridiction sont des mécanismes procéduraux encadrés par la loi, visant à garantir l'impartialité et la bonne administration de la justice. Les documents fournis détaillent ces modalités principalement en matière pénale et militaire, avec quelques indications pour le civil.

A. Autorités compétentes et motifs du dessaisissement et du renvoi

Plusieurs autorités peuvent ordonner le dessaisissement et le renvoi d'une affaire, selon la matière et le motif invoqué :

1. En matière civile :

L'Article L111-8 du Code de l'organisation judiciaire, dans sa version du 19 novembre 2025 ([Article L111-8 - Code de l'organisation judiciaire](#)) et sa version non datée ([Article L111-8 - Code de l'organisation judiciaire](#)), prévoit que "*le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré peut être ordonné pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique ou s'il existe des causes de récusation contre plusieurs juges*". Cependant, ces articles ne désignent pas explicitement le "*premier président*" comme l'autorité compétente pour prononcer ce renvoi en matière civile.

2. En matière pénale :

- • **Le premier président de la cour d'appel** est compétent pour ordonner le renvoi d'une procédure devant une juridiction limitrophe si la juridiction normalement compétente "*ne peut être composée en raison de l'existence des incompatibilités prévues par la loi*" (Article L1133-2 du Code de procédure pénale ([Article L1133-2 - Code de procédure pénale](#)) et Article 667-1 du Code de procédure pénale ([Article 667-1 - Code de procédure pénale](#))). Cette décision est qualifiée de "*mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours*".
- • **La chambre criminelle de la Cour de cassation** est l'autorité principale pour les renvois dans d'autres cas :
 - Elle peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même ordre "*pour cause de suspicion légitime*" (Article L1133-3 du Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)) et Article 662 du Code de procédure pénale ([Article 662 - Code de procédure pénale](#))).
 - Elle peut également ordonner le renvoi "*pour cause de sûreté publique*" (sur requête du procureur général près la Cour de cassation) ou "*dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice*" (sur requête du procureur général près la Cour de cassation ou du procureur général près la cour d'appel) (Article 665 du Code de procédure pénale ([Article 665 - Code de procédure pénale](#)) et Article L2143-4 du Code de procédure pénale ([Article L2143-4 - Code de procédure pénale](#))).

3. En matière pénale militaire :

La chambre criminelle de la Cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement des forces armées et renvoyer l'affaire devant une autre juridiction du même ordre pour des motifs similaires : "*pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime*", "*dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice*", ou exceptionnellement si la juridiction ne peut être constituée ou en cas de suppression de celle-ci (Article L254-4 du Code de justice militaire (nouveau) ([Article L254-4 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#), [Article L254-4 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#))).

B. Périmètre et modalités procédurales du dessaisissement

Le dessaisissement et le renvoi visent spécifiquement "*l'affaire*" ou "*la connaissance de l'affaire*" concernée (Article L254-4 du Code de justice militaire (nouveau) ([Article L254-4 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#), [Article L254-4 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#)), Article L1133-3 du Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)), Article 662 du Code de procédure pénale ([Article 662 - Code de procédure pénale](#)), Article 665 du Code de procédure pénale ([Article 665 - Code de procédure pénale](#)), Article L2143-4 du Code de procédure pénale ([Article L2143-4 - Code de procédure pénale](#))). Les textes ne prévoient pas une extension automatique de cette mesure à d'autres dossiers en cours, même s'ils impliquent les mêmes parties ou le même contexte factuel.

Les modalités de saisine varient :

- - La requête peut être présentée par le procureur général près la Cour de cassation, le ministère public près la juridiction saisie, ou les parties (Article L254-4 du Code de justice militaire (nouveau) ([Article L254-4 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#), [Article L254-4 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#)), Article L1133-3 du Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)), Article 662 du Code de procédure pénale ([Article 662 - Code de procédure pénale](#))).
- - Pour le renvoi par le premier président en cas d'incompatibilité, la requête est présentée par le procureur de la République de la juridiction saisie (Article L1133-2 du Code de procédure pénale ([Article L1133-2 - Code de procédure pénale](#)) et Article 667-1 du Code de procédure pénale ([Article 667-1 - Code de procédure pénale](#))).
- - La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées, qui disposent d'un délai (généralement dix jours, parfois un mois) pour déposer un mémoire ou présenter leurs observations (Article L254-4 du Code de justice militaire (nouveau) ([Article L254-4 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#), [Article L254-4 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#)), Article L1133-2 du Code de procédure pénale ([Article L1133-2 - Code de procédure pénale](#)), Article 667-1 du Code de procédure pénale ([Article 667-1 - Code de procédure pénale](#)), Article L1133-3 du Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)), Article 662 du Code de procédure pénale ([Article 662 - Code de procédure pénale](#)), Article 665 du Code de procédure pénale ([Article 665 - Code de procédure pénale](#)), Article L2143-4 du Code de procédure pénale ([Article L2143-4 - Code de procédure pénale](#))).

C. Effets sur la procédure en cours

La présentation d'une requête aux fins de renvoi n'a généralement "*pas d'effet suspensif*" sur la procédure en cours, "*à moins qu'il n'en soit autrement ordonné*" par l'autorité de renvoi (Article L254-4 du Code de justice militaire (nouveau) ([Article L254-4 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#)), [Article L254-4 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#)), Article L1133-3 du Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)), Article 662 du Code de procédure pénale ([Article 662 - Code de procédure pénale](#))).

D. Nuances par rapport à la question de l'utilisateur

Le problème de l'utilisateur évoque une "*ordonnance du 1er président dans un dossier*" en matière civile. Les documents fournis montrent que la compétence du premier président pour un dessaisissement et renvoi est clairement établie en matière pénale pour des motifs d'incompatibilité (Article L1133-2 du Code de procédure pénale ([Article L1133-2 - Code de procédure pénale](#)), Article 667-1 du Code de procédure pénale ([Article 667-1 - Code de procédure pénale](#))). Cependant, pour la "*suspicion légitime*" ou la "*bonne administration de la justice*" en matière civile, l'autorité compétente n'est pas explicitement désignée comme étant le premier président dans les textes présentés. La transposition de ces règles pénales au contexte civil de l'utilisateur est donc incertaine concernant l'autorité précise du premier président pour ces motifs.

De plus, les textes se concentrent sur le renvoi d'une "*affaire*" ou d'une "*procédure*" déterminée. Ils ne prévoient pas d'obligation pour les "*autres magistrats saisis d'autres dossiers en cours*" de se dessaisir automatiquement suite à une ordonnance de dessaisissement concernant une affaire spécifique. Le dessaisissement est limité à l'instance pour laquelle il a été prononcé.

II) La procédure de saisine et les juridictions compétentes

La procédure de saisine et les règles de compétence relatives au dessaisissement et au renvoi pour cause de suspicion légitime ou de bonne administration de la justice sont strictement encadrées, principalement en matière civile par le Code de procédure civile.

1. Saisine et information des magistrats concernés

La demande de récusation d'un magistrat ou de renvoi d'une juridiction pour cause de suspicion légitime est portée devant le premier président de la cour d'appel. Elle est formée par un acte remis au greffe de la cour d'appel. Si la cause justifiant la demande est découverte à l'audience, elle est formée par déclaration consignée par le greffier dans un procès-verbal. Dans tous les cas, la demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les motifs de récusation ou de renvoi et être accompagnée des pièces justificatives (Article 344 du Code de procédure civile ([Article 344 - Code de procédure civile](#))).

Le président de la juridiction faisant l'objet de la demande de renvoi ou à laquelle appartient le magistrat dont la récusation est demandée, ainsi que le magistrat concerné, sont avisés par le premier président de la requête dont il est saisi. Ils sont invités à présenter leurs observations. Si le magistrat concerné s'abstient, le président de la juridiction en informe sans délai le premier président (Article 345 du Code de procédure civile ([Article 345 - Code de procédure](#)

[civile](#))).

2. Compétence pour statuer sur la demande de renvoi

En principe, le premier président de la cour d'appel est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime (Article 344 du Code de procédure civile ([Article 344 - Code de procédure civile](#))).

Toutefois, des règles spécifiques s'appliquent dans certains cas :

- Si la demande de récusation vise le premier président de la cour d'appel lui-même, ou si la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime vise la cour d'appel dans son ensemble, la requête doit être adressée au premier président de la Cour de cassation. Ce dernier statue sans débat par une ordonnance, après avis du procureur général près ladite cour (Article 350 du Code de procédure civile ([Article 350 - Code de procédure civile](#))).
- Lorsqu'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est présentée et que le président de la juridiction visée s'y oppose, il ne lui appartient pas de statuer sur le fond de la demande. Il doit transmettre l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure, qui statuera dans le mois (Cass., soc., 22 mars 2016, n°14-29.493 ([Cass., soc., 22 mars 2016, n°14-29.493](#)) ; Cass., 2e civ., 23 février 2017, n°16-14.611 ([Cass., 2e civ., 23 février 2017, n°16-14.611](#))). La Cour de cassation a ainsi censuré un premier président qui avait statué directement sur de telles requêtes, considérant qu'il avait excédé ses pouvoirs (Cass., soc., 22 mars 2016, n°14-29.493 ([Cass., soc., 22 mars 2016, n°14-29.493](#))).
- Des décisions rendues en matière administrative, bien que ne concernant pas directement le contexte civil de l'utilisateur, illustrent cette logique de transmission à la juridiction immédiatement supérieure pour statuer sur une demande de renvoi pour suspicion légitime. Par exemple, une demande de récusation de l'ensemble des membres d'un tribunal administratif et de renvoi de l'affaire est transmise à la cour administrative d'appel compétente (TA, Caen, 15 mai 2026, 2300921 ([TA, Caen, 15 mai 2026, 2300921](#)) ; TA, 5 décembre 2025, 2500827 ([TA, 5 décembre 2025, 2500827](#))).

3. Modalités de la décision

Le premier président statue sans débat dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, après avis du procureur général (Article 346 du Code de procédure civile ([Article 346 - Code de procédure civile](#))). La procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime, n'emportant pas "*détermination d'un droit ou d'une obligation de caractère civil*", n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cass., 2e civ., 21 février 2019, n°17-31.467 ([Cass., 2e civ., 21 février 2019, n°17-31.467](#))). Il en découle qu'il n'y a pas lieu de communiquer au requérant les observations du président et des juges de la juridiction visée, ni celles du ministère public (Cass., 2e civ., 21 février 2019, n°17-31.467 ([Cass., 2e civ., 21 février 2019, n°17-31.467](#))).

Concernant la qualité des parties, seul le requérant au dessaisissement pour cause de suspicion légitime est partie à la procédure de dessaisissement. L'autre partie au procès principal à l'occasion duquel le dessaisissement est demandé ne peut participer à cette instance (Cass., 2e

civ., 22 mars 2012, n°11-10.215 ([Cass., 2e civ., 22 mars 2012, n°11-10.215](#))).

La décision rendue est notifiée par le greffier aux parties, au juge dont la récusation a été demandée et au président de la juridiction. L'ordonnance rejetant la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime peut faire l'objet d'un pourvoi dans les quinze jours de sa notification (Article 346 du Code de procédure civile ([Article 346 - Code de procédure civile](#))).

4. Effet sur la procédure en cours

Par principe, la requête présentée au premier président ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est demandée ou la juridiction dont le dessaisissement est sollicité. Toutefois, le premier président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit sursis à toute décision juridictionnelle jusqu'à la décision sur la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime (Article 345 du Code de procédure civile ([Article 345 - Code de procédure civile](#))).

Nuances par rapport à la question de l'utilisateur :

Les textes et la jurisprudence analysés décrivent précisément la procédure de saisine et les règles de compétence pour statuer sur une demande de dessaisissement ou de renvoi pour une **affaire déterminée**. Ils ne prévoient pas d'obligation automatique pour *"les autres magistrats saisis d'autres dossiers en cours"* de se dessaisir et de renvoyer leurs affaires suite à une ordonnance de dessaisissement concernant un dossier spécifique. Les exemples jurisprudentiels en matière administrative (TA, Caen, 15 mai 2026, 2300921 ([TA, Caen, 15 mai 2026, 2300921](#))) et TA, 5 décembre 2025, 2500827 ([TA, 5 décembre 2025, 2500827](#))) confirment que la décision de renvoi porte sur le dossier concerné, sans étendre son effet à d'autres instances parallèles. La transposition d'une telle obligation d'extension à d'autres dossiers est donc incertaine sur la base des documents fournis.

III) L'appréciation des critères de dessaisissement par le premier président

L'ordonnance du premier président statuant sur une demande de dessaisissement ou de renvoi, notamment pour cause de suspicion légitime ou de bonne administration de la justice, repose sur une appréciation rigoureuse de critères visant à garantir l'impartialité de la juridiction.

1. L'exigence fondamentale d'impartialité objective

Le principe cardinal guidant l'appréciation du premier président est le droit à un tribunal impartial, dont l'exigence doit s'apprécier objectivement. Ce droit est garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment en matière pénale ou pour des sanctions assimilables à une punition, rendant le mécanisme de renvoi accessible même en l'absence de texte spécifique (Cass., 2e civ., 4 juin 2020, n°19-13.775 ([Cass., 2e civ., 4 juin 2020, n°19-13.775](#))). La Cour de cassation rappelle que *"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial"* et que *"l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement"* (Cass., 2e civ., 22 mars 2006, n°06-01.585 ([Cass., 2e civ., 22 mars 2006, n°06-01.585](#))).

Pour qu'un dessaisissement soit ordonné, il doit exister des éléments concrets de nature à faire

naître un doute sur l'impartialité objective des magistrats appelés à connaître de l'instance (Cass., 2e civ., 4 mai 2016, n°16-01.600 ([Cass., 2e civ., 4 mai 2016, n°16-01.600](#))). Ce doute peut viser la juridiction prise dans son ensemble, et non seulement un magistrat individuel, notamment lorsque la cause de récusation concerne le président de la juridiction, eu égard à son autorité hiérarchique sur les autres membres (Cour d'appel de Paris, 2 août 2024, n°24/11698 ([Cour d'appel de Paris, 2 août 2024, n°24/11698](#))). L'article 341 du Code de procédure civile ([Article 341 - Code de procédure civile](#)) renvoie aux causes de récusation prévues par l'article L. 111-6 du Code de l'organisation judiciaire.

2. La nature des éléments justifiant la suspicion légitime ou la bonne administration de la justice

L'appréciation du premier président se fonde sur des causes concrètes et justifiées. La suspicion légitime ne peut être accueillie que si "*pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité*" (CE, 14 avril 2026, 497332 ([CE, 14 avril 2026, 497332](#))). Elle doit démontrer un risque d'inimitié ou d'animosité de la juridiction prise collectivement, et non des griefs dirigés contre un magistrat individuel (Cour d'appel de Papeete, 4 novembre 2020, n°20/000237 ([Cour d'appel de Papeete, 4 novembre 2020, n°20/000237](#))).

En revanche, certains éléments ne sont pas considérés comme suffisants pour établir un doute légitime :

- - Des éléments généraux, tels que l'affiliation syndicale ou l'appartenance à la même organisation que l'une des parties, ne sont pas de nature à affecter l'impartialité (Cass., soc., 22 mars 2023, n°21-19.176 ([Cass., soc., 22 mars 2023, n°21-19.176](#))).
- - Le fait qu'une juridiction ait rendu des décisions défavorables à une partie ne suffit pas à caractériser un défaut d'impartialité (Cass., soc., 22 mars 2023, n°21-19.176 ([Cass., soc., 22 mars 2023, n°21-19.176](#))).
- - Des erreurs de procédure ou des applications erronées des règles de droit, même avérées, ne sauraient établir la partialité et relèvent des voies de recours (Cass., soc., 22 mars 2023, n°21-19.176 ([Cass., soc., 22 mars 2023, n°21-19.176](#))).

A contrario, un conflit d'intérêts objectif peut justifier un renvoi. Par exemple, la Cour d'appel de Paris a ordonné le renvoi d'une affaire où le gérant de la société défenderesse était l'époux de la requérante, juge au tribunal de commerce et connaissait personnellement les conseillers prud'hommes de la juridiction saisie. La Cour a estimé qu'il était "*nécessaire, tant pour une bonne administration de la justice que dans l'objectif d'une décision impartiale à intervenir, qu'un autre conseil de prud'hommes soit appelé à statuer*" (Cour d'appel de Paris, 20 octobre 2023, n°23/00193 ([Cour d'appel de Paris, 20 octobre 2023, n°23/00193](#))). De même, un doute raisonnable quant à l'impartialité de la juridiction "*prise dans son ensemble*" peut résulter d'une situation objective de conflit d'intérêts liée au président (Cour d'appel de Paris, 2 août 2024, n°24/11698 ([Cour d'appel de Paris, 2 août 2024, n°24/11698](#))).

Enfin, un contexte institutionnel particulier peut également être pris en compte pour la bonne

administration de la justice. La Cour d'appel de Paris a ainsi ordonné le renvoi d'une affaire en raison d'une "*sensibilité particulière*" au sujet de l'amiante au sein du tribunal judiciaire de Créteil, justifiant le dépaysement (Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00033 ([Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00033](#))).

3. Périmètre de la décision et absence d'automatisme pour d'autres dossiers

Les documents analysés mettent en évidence que l'ordonnance de dessaisissement et de renvoi porte sur une "*instance*" ou une "*affaire*" déterminée. Le dispositif de ces décisions vise explicitement le dossier concerné, comme l'illustrent les renvois d'une "*affaire*" devant une autre cour d'appel (Cass., 2e civ., 4 mai 2016, n°16-01.600 ([Cass., 2e civ., 4 mai 2016, n°16-01.600](#)) ; Cass., 2e civ., 22 mars 2006, n°06-01.585 ([Cass., 2e civ., 22 mars 2006, n°06-01.585](#))), ou le renvoi d'un dossier identifié par son numéro RG (Cour d'appel de Paris, 20 octobre 2023, n°23/00193 ([Cour d'appel de Paris, 20 octobre 2023, n°23/00193](#))).

Transposition incertaine pour la question de l'utilisateur ("*les autres magistrats saisis d'autres dossiers en cours doivent-ils se dessaisir et renvoyer aussi les affaires devant une autre juridiction ?*"). Aucun des documents fournis n'énonce une règle générale ou une obligation automatique pour les autres magistrats, saisis d'autres dossiers distincts, de se dessaisir et de renvoyer leurs affaires suite à une ordonnance de dessaisissement concernant un dossier spécifique.

Même lorsqu'un contexte institutionnel justifie le dépaysement de plusieurs affaires, comme dans le cas de la "*sensibilité*" à l'amiante, la décision mentionne que le dépaysement d'une "*autre affaire*" a été "*retenu*" pour les mêmes raisons, sans pour autant poser un principe d'automatisme générale pour tous les dossiers pendants (Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00033 ([Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00033](#))). La logique reste celle d'une appréciation au cas par cas des dossiers visés par une demande de renvoi, et non d'une extension "*par ricochet*" à des procédures distinctes non expressément concernées par la décision de dessaisissement.

IV) Les effets du dessaisissement sur les procédures et les affaires connexes

Les effets d'une ordonnance de dessaisissement et de renvoi, qu'elle soit prononcée par le premier président pour cause de suspicion légitime ou par une autre juridiction pour connexité, sont principalement circonscrites à l'instance pour laquelle la décision a été rendue. Les documents analysés ne prévoient pas d'obligation automatique pour les magistrats saisis d'autres dossiers en cours de se dessaisir et de renvoyer leurs affaires.

A. Périmètre de l'effet du dessaisissement sur l'instance concernée

Lorsqu'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est admise, l'affaire est renvoyée devant une autre formation de la juridiction initialement saisie ou devant une autre juridiction de même nature. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. Les actes de procédure accomplis par le juge ou la juridiction avant que la décision accueillant la

demande ne soit portée à sa connaissance ne sont pas remis en cause. Cependant, est déclarée non avenue toute décision rendue par la juridiction initialement saisie qui tranche tout ou partie du principal ou qui, sans trancher le principal, est exécutoire à titre provisoire, quelle qu'en soit sa date, conformément à l'Article 347 du Code de procédure civile ([Article 347 - Code de procédure civile](#)).

La Cour de cassation a précisé que le "*non avenue*" lié au renvoi pour suspicion légitime ne s'étend pas automatiquement à l'ensemble des décisions antérieures ou à toute la procédure au sens large. Il vise uniquement les décisions de la juridiction dessaisie qui remplissent les critères posés par l'article 347, alinéa 3, du Code de procédure civile et ont été rendues "*à l'occasion de cette instance*", comme l'a jugé la Cour de cassation en matière commerciale (Cass., com., 8 avril 2021, n°19-22.580 ([Cass., com., 8 avril 2021, n°19-22.580](#))). Cet arrêt souligne la délimitation stricte des effets du dessaisissement à l'instance spécifique pour laquelle il a été prononcé.

B. Absence d'automatisme pour les autres dossiers en cours

La question de l'utilisateur porte sur l'obligation pour "*les autres magistrats saisis d'autres dossiers en cours*" de se dessaisir et de renvoyer leurs affaires. Aucun des documents fournis n'établit une règle générale ou une obligation automatique en ce sens.

Les décisions de dessaisissement et de renvoi, qu'elles soient fondées sur la suspicion légitime ou sur la connexité, sont systématiquement ciblées sur une instance déterminée, identifiée par son numéro de rôle général (RG). Par exemple, des juges de la mise en état ont ordonné le dessaisissement d'un tribunal au profit d'un autre pour une affaire spécifique (RG 24/00483) en raison d'un lien de connexité avec une procédure déjà pendante (Tribunal judiciaire du Mans, 26 septembre 2024, n°24/00483 ([Tribunal judiciaire du Mans, 26 septembre 2024, n°24/00483](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Paris a prononcé le dessaisissement de la "*présente instance (RG 20/09655)*" au profit du Tribunal judiciaire de Nanterre en raison de la connexité avec une autre affaire (RG 24/02543) (Tribunal judiciaire de Paris, 21 octobre 2025, n°20/09655 ([Tribunal judiciaire de Paris, 21 octobre 2025, n°20/09655](#))). Des décisions similaires ont été rendues par le Tribunal judiciaire de Bordeaux pour un dossier (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 11 septembre 2025, n°24/02524 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 11 septembre 2025, n°24/02524](#))), le Tribunal judiciaire de Bobigny pour "*la présente instance*" (Tribunal judiciaire de Bobigny, 17 juin 2024, n°23/07194 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 17 juin 2024, n°23/07194](#))), le Tribunal judiciaire de Meaux pour l'affaire RG 25/02040 (Tribunal judiciaire de Meaux, 13 octobre 2025, n°25/02040 ([Tribunal judiciaire de Meaux, 13 octobre 2025, n°25/02040](#))), et le Tribunal judiciaire de Versailles pour l'instance qu'il examinait (Tribunal judiciaire de Versailles, 5 avril 2024, n°23/01384 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 5 avril 2024, n°23/01384](#))).

Ces exemples illustrent que le dessaisissement opère sur l'instance visée par la décision et conduit à sa transmission à la juridiction de renvoi, souvent pour permettre un traitement conjoint avec une autre affaire connexe dans un souci de bonne administration de la justice.

Cependant, aucune de ces décisions n'impose une obligation générale de dessaisissement pour "*tous les autres dossiers*" non expressément visés par la mesure.

C. Prise en compte des affaires connexes dans la décision de renvoi

Bien qu'il n'y ait pas d'automaticité, l'existence d'affaires connexes peut influencer la décision de renvoi. La Cour d'appel de Montpellier a ainsi annulé un jugement et renvoyé l'affaire devant le tribunal de commerce de Toulouse, non seulement en raison de défauts d'impartialité, mais aussi en raison d'une "*connexité certaine*" avec une autre procédure déjà renvoyée à Toulouse. La cour a estimé qu'il était "*de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble*" (Cour d'appel de Montpellier, 17 décembre 2024, n°23/05133 ([Cour d'appel de Montpellier, 17 décembre 2024, n°23/05133](#))). Dans ce cas, la décision de renvoi de la cour d'appel a été prise en tenant compte du contexte des autres affaires et d'une ordonnance de dessaisissement antérieure du premier président, mais elle ne constitue pas une règle générale imposant à d'autres magistrats de se dessaisir automatiquement de dossiers distincts.

De même, la Cour d'appel de Rouen a ordonné le dessaisissement d'un conseil de prud'hommes au profit de la cour d'appel pour deux instances distinctes mais connexes, car elles concernaient les mêmes parties et le même contrat de travail, justifiant un traitement conjoint "*dans l'intérêt d'une bonne justice*" (Cour d'appel de Rouen, 13 avril 2023, n°22/03647 ([Cour d'appel de Rouen, 13 avril 2023, n°22/03647](#))). Là encore, la décision est prise pour des instances spécifiques et motivée par la connexité, sans établir une obligation générale pour d'autres dossiers.

En conclusion, une ordonnance de dessaisissement rendue par le premier président dans un dossier a des effets circonscrits à cette instance. Si des liens de connexité existent avec d'autres affaires, cela peut justifier une demande de dessaisissement et de renvoi pour ces autres affaires, mais cette décision est prise au cas par cas et n'entraîne pas une obligation automatique pour les autres magistrats saisis de se dessaisir.

I) Principes généraux et mécanismes procéduraux du dessaisissement et du renvoi

Le dessaisissement d'une juridiction et le renvoi d'une affaire devant une autre juridiction sont des mécanismes procéduraux encadrés par le Code de procédure civile, visant à assurer la bonne administration de la justice et à éviter des décisions contradictoires. Ces mécanismes peuvent être mis en œuvre dans plusieurs situations, notamment en cas de litispendance ou de connexité entre plusieurs instances.

A. Les mécanismes de dessaisissement et de renvoi entre juridictions

1. La litispendance

La litispendance intervient lorsque le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré et également compétentes. Dans cette hypothèse, la juridiction saisie en second lieu a l'obligation de se dessaisir au profit de la première si l'une des parties le demande, ou peut le faire d'office, conformément à l'article 100 du Code de procédure civile ([Article 100 - Code de procédure civile](#)). Ce mécanisme vise à éviter qu'une même affaire ne soit jugée deux fois.

2. La connexité

La connexité est caractérisée par un lien entre des affaires portées devant des juridictions distinctes, tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble. Dans ce cas, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer l'affaire en l'état à l'autre juridiction, comme le prévoit l'article 101 du Code de procédure civile ([Article 101 - Code de procédure civile](#)). L'exception de connexité peut être soulevée en tout état de cause, sauf si elle est tardive et dilatoire, selon l'article 103 du Code de procédure civile ([Article 103 - Code de procédure civile](#)).

La Cour de cassation a précisé que l'appréciation de la connexité doit se faire en recherchant s'il existe un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les faire instruire et juger ensemble, et non en se basant sur l'identité d'objet, de parties et de cause, critère propre à la litispendance (Cass., soc., 28 septembre 2017, n°16-20.201 - [Cass., soc., 28 septembre 2017, n°16-20.201](#)).

Des exemples jurisprudentiels illustrent cette application :

- Le Tribunal judiciaire de Meaux a ordonné le dessaisissement et le renvoi d'une affaire à la juridiction de Paris en raison d'un lien de connexité entre les instances portant sur la même opération de construction et les mêmes désordres, afin de permettre une instruction et un jugement conjoints (Tribunal judiciaire de Meaux, 13 octobre 2025, n°25/02040 - [Tribunal judiciaire de Meaux, 13 octobre 2025, n°25/02040](#)).
- De même, la Cour d'appel de Paris a validé le dessaisissement d'une juridiction au profit d'une autre, estimant qu'il existait un lien suffisant entre deux instances nées de la même opération de construction et impliquant la responsabilité des parties, justifiant un jugement commun dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (Cour d'appel de Paris, 3 avril 2024, n°23/17025 - [Cour d'appel de Paris, 3 avril 2024, n°23/17025](#)).

3. La jonction et disjonction d'instances

Lorsque plusieurs instances sont pendantes devant le même juge et qu'il existe un lien entre les litiges, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner leur jonction pour une instruction ou un jugement commun. Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs, conformément à l'article 367 du Code de procédure civile ([Article 367 - Code de procédure civile](#)). Ce mécanisme relève de la gestion interne des affaires par une même juridiction.

B. Les effets et la portée des décisions de renvoi

Lorsqu'une décision de renvoi est rendue, le dossier de l'affaire est transmis par le greffe à la juridiction désignée, avec une copie de la décision. Les parties sont alors invitées à poursuivre l'instance devant cette nouvelle juridiction, et, si nécessaire, à constituer avocat dans un délai d'un mois (Article 82 du Code de procédure civile - [Article 82 - Code de procédure civile](#)). La décision rendue sur l'exception de litispendance ou de connexité s'impose tant à la juridiction de renvoi qu'à celle dont le dessaisissement est ordonné (Article 105 du Code de procédure civile - [Article 105 - Code de procédure civile](#)).

En cas de difficultés sur la connexité entre diverses formations d'une même juridiction, celles-ci sont réglées sans formalité par le président, sa décision constituant une mesure d'administration judiciaire (Article 107 du Code de procédure civile - [Article 107 - Code de procédure civile](#)).

C. Limites des mécanismes décrits au regard de la question de l'utilisateur

Les documents fournis décrivent principalement les mécanismes de dessaisissement et de renvoi fondés sur la litispendance et la connexité, qui visent à organiser le traitement d'instances spécifiques présentant un lien. Ces mécanismes sont généralement activés par les parties ou par le juge saisi de l'affaire.

Cependant, la question de l'utilisateur porte spécifiquement sur les conséquences d'une ordonnance de dessaisissement prononcée par le premier président dans un dossier, et sur l'obligation pour "*d'autres magistrats saisis d'autres dossiers en cours*" de se dessaisir et de renvoyer leurs affaires. Les documents analysés ne traitent pas directement de cette situation particulière.

- - **Transposition incertaine** : Les jurisprudences citées (Tribunal judiciaire de Meaux, 13 octobre 2025, n°25/02040 - [Tribunal judiciaire de Meaux, 13 octobre 2025, n°25/02040](#) ; Cour d'appel de Paris, 3 avril 2024, n°23/17025 - [Cour d'appel de Paris, 3 avril 2024, n°23/17025](#)) illustrent l'application de l'article 101 du Code de procédure civile pour la connexité entre deux instances distinctes. Elles ne traitent pas d'un dessaisissement prononcé par le premier président, ni d'une obligation générale pour d'autres magistrats de se dessaisir d'autres dossiers distincts. L'effet d'une décision de dessaisissement pour connexité est circonscrit aux instances identifiées comme connexes.
- - Les textes et la jurisprudence fournis ne prévoient pas d'effet d'entraînement automatique et généralisé sur l'ensemble des dossiers potentiellement liés ou sur l'ensemble des magistrats d'une juridiction, à la suite d'un dessaisissement prononcé pour une affaire spécifique. La question de l'utilisateur semble viser un fondement de dessaisissement potentiellement lié à l'impartialité (comme la suspicion légitime ou le renvoi pour cause), qui n'est pas couvert par

les articles 100 et 101 du Code de procédure civile ni par les décisions jurisprudentielles présentées.

II) Les fondements spécifiques du dessaisissement et du renvoi d'une juridiction civile

Le dessaisissement et le renvoi d'une juridiction civile peuvent être ordonnés sur des fondements spécifiques, au-delà des mécanismes généraux de litispendance et de connexité, notamment pour garantir l'impartialité de la justice ou en raison de la qualité des parties.

A. Le renvoi pour suspicion légitime ou récusation

Le Code de l'organisation judiciaire prévoit expressément la possibilité d'ordonner le renvoi d'une affaire devant une autre juridiction de même nature et de même degré pour cause de suspicion légitime ou s'il existe des causes de récusation contre plusieurs juges (Article L111-8 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L111-8 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Ce mécanisme vise à préserver l'impartialité de la juridiction. Bien que cet article ne désigne pas directement l'autorité compétente en matière civile, les procédures de suspicion légitime impliquent souvent l'intervention du premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation.

La jurisprudence illustre l'application de ce principe : la Cour de cassation a ordonné le dessaisissement d'une chambre de cour d'appel et le renvoi de l'affaire devant une autre cour d'appel, estimant que la juridiction avait manqué à l'exigence d'impartialité objective. Elle a rappelé que *"toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement"* (Cass., 2e civ., 22 mars 2006, n°06-01.585). La décision a ainsi *"ORDONNÉ le dessaisissement de la 4e chambre, section A, de la cour d'appel de X..."* et *"DIT que l'affaire sera renvoyée devant la cour d'appel de Versailles"* (Cass., 2e civ., 22 mars 2006, n°06-01.585).

B. Le renvoi en cas de magistrat ou auxiliaire de justice partie au litige

Un autre fondement spécifique de renvoi est prévu lorsque le litige met en cause un magistrat ou un auxiliaire de justice comme partie. Dans cette hypothèse, l'article 47 du Code de procédure civile, tel qu'interprété par la jurisprudence, permet au demandeur de saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe, ou au défendeur de demander le renvoi de l'affaire devant une telle juridiction. Ce mécanisme est également fondé sur l'impératif d'impartialité.

Des décisions récentes confirment l'application de ce principe :

- - Le Tribunal judiciaire de Paris a déclaré recevable et fait droit à une demande de renvoi fondée sur l'article 47 du Code de procédure civile, ordonnant le renvoi de l'affaire devant le Tribunal judiciaire d'Orléans, au motif qu'un magistrat ou un auxiliaire de justice était partie au litige. Le juge de la mise en état est compétent pour statuer sur une telle demande

postérieurement à sa désignation, conformément à l'article 789 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Paris, 5 mai 2025, n°24/01273).

- - De même, le Tribunal judiciaire de Paris a ordonné le dépaysement et le renvoi d'une affaire devant le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Nanterre, car l'une des parties était un avocat, qualifié d'auxiliaire de justice. La décision précise que le renvoi est "*de droit, si le défendeur le demande et que les conditions sont réunies*" (Tribunal judiciaire de Paris, 29 février 2024, n°23/82113).

C. Nuances et limites du renvoi pour litispendance et connexité

Si la litispendance (Article 100 du Code de procédure civile ([Article 100 - Code de procédure civile](#))) et la connexité (Article 101 du Code de procédure civile ([Article 101 - Code de procédure civile](#))) constituent des fondements généraux de renvoi, leur application est encadrée par la jurisprudence. L'appréciation de la connexité, par exemple, doit rechercher un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de faire instruire et juger les affaires ensemble, et non une identité d'objet, de parties et de cause, critère propre à la litispendance (Cass., soc., 11 octobre 2017, n°16-21.370).

Cependant, le renvoi pour connexité ne peut conférer à la juridiction de renvoi une compétence d'attribution que la loi ne prévoit pas. Ainsi, "*aucun texte ne donne compétence au tribunal de commerce pour statuer sur une demande dirigée contre une personne n'ayant pas la qualité de commerçant et n'ayant pas accompli un acte de commerce*", même en cas de connexité (Cass., 2e civ., 1 mars 2018, n°16-22.987). De plus, dans certains régimes spéciaux, les dispositions spécifiques peuvent exclure la possibilité de dessaisissement pour connexité. C'est le cas des recours en matière de visites et saisies fiscales (Article L. 16 B du Livre des procédures fiscales), où la Cour de cassation a jugé que les dispositions attribuant une compétence exclusive "*n'autorisent aucune possibilité de dessaisissement pour connexité des recours institués par ce texte*" (Cass., com., 16 avril 2013, n°12-17.121).

D. Portée des fondements au regard de la question de l'utilisateur

Les fondements de dessaisissement et de renvoi décrits ci-dessus visent à garantir l'impartialité ou la bonne administration de la justice pour une instance déterminée. L'ordonnance du premier président, lorsqu'elle intervient dans ce cadre (notamment pour suspicion légitime), a pour effet de dessaisir la juridiction désignée et de renvoyer l'affaire concernée devant une autre juridiction.

Cependant, les documents analysés ne prévoient pas d'effet d'entraînement automatique et généralisé sur "*d'autres dossiers en cours*" traités par "*d'autres magistrats*" à la suite d'une décision de dessaisissement ou de renvoi prononcée pour une affaire spécifique. Chaque demande de dessaisissement ou de renvoi doit être examinée au regard des conditions propres à son fondement et à l'instance concernée. Une décision de dessaisissement pour suspicion légitime, par exemple, vise la juridiction ou la formation de jugement dont l'impartialité est mise en cause dans une affaire donnée, sans que cela n'implique une obligation pour d'autres magistrats de se dessaisir d'affaires distinctes, même si elles présentent des liens factuels. La transposition d'une telle obligation générale est incertaine car les décisions et textes analysés se concentrent sur l'instance spécifique faisant l'objet de la demande de renvoi.

III) Portée, effets et limites du dessaisissement ou du renvoi sur les affaires connexes

Les mécanismes de dessaisissement et de renvoi, qu'ils soient fondés sur la litispendance, la connexité, la récusation ou la suspicion légitime, sont conçus pour régir le traitement d'une instance spécifique ou d'un ensemble d'instances clairement identifiées. Leur portée sur d'autres dossiers en cours, même s'ils présentent des liens factuels, est strictement encadrée et ne conduit pas à une obligation automatique de dessaisissement pour les magistrats saisis de ces autres affaires.

A. Effets procéduraux limités à l'instance concernée

Lorsqu'une décision de renvoi est prononcée, les effets procéduraux se concentrent sur l'affaire qui en fait l'objet. Le dossier est transmis à la juridiction désignée, et les parties sont invitées à poursuivre l'instance devant cette nouvelle juridiction, avec les obligations de constitution d'avocat et les délais qui en découlent, comme le prévoit l'Article 82 du Code de procédure civile ([Article 82 - Code de procédure civile](#)). De même, en cas de renvoi après cassation devant la cour d'appel, l'Article 1037-1 du Code de procédure civile ([Article 1037-1 - Code de procédure civile](#)) détaille précisément les modalités de fixation à bref délai, de déclaration de saisine, de délais de conclusions et les sanctions applicables à cette instance renvoyée. Ces dispositions organisent le fonctionnement de l'instance renvoyée, mais ne prévoient pas d'extension de leurs effets à d'autres dossiers distincts.

B. Absence d'automatisme des effets sur les affaires connexes

La jurisprudence souligne de manière constante que le dessaisissement ou le renvoi d'une affaire n'entraîne pas d'effets automatiques et généralisés sur d'autres dossiers, même connexes.

1. **En matière de connexité** : La décision de renvoi pour connexité, si elle s'impose sur la compétence de la juridiction de renvoi, n'emporte aucune obligation pour cette dernière de joindre les deux affaires, ni de leur faire suivre un régime procédural identique. Chaque juge doit examiner, dans chaque procédure, s'il existe un cas de sursis à statuer obligatoire ou facultatif, comme l'a jugé la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 28 juin 2018, n°17/18326 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 juin 2018, n°17/18326](#)) et confirmé par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 28 juin 2018, n°17/18335 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 juin 2018, n°17/18335](#)). Ces arrêts, bien que portant sur le renvoi pour connexité et non sur une ordonnance du premier président, illustrent une logique d'absence d'automatisme des effets procéduraux entre instances distinctes. Le dessaisissement pour connexité suppose la réunion de critères cumulatifs stricts (lien réel et intérêt d'une bonne justice), et le simple fait qu'un contexte commun existe ne suffit pas si les demandes peuvent être examinées séparément sans risque de contrariété, comme l'a rappelé la Cour de cassation, 2e chambre civile, le 10 janvier 2019, n°17-28.192 ([Cass., 2e civ., 10 janvier 2019, n°17-28.192](#)). De plus, le renvoi pour connexité ne peut faire échec à une règle de compétence exclusive d'ordre public, sauf en cas d'indivisibilité, comme l'a précisé la Cour d'appel de Grenoble le 23 novembre 2023, n°23/01139 ([Cour d'appel de Grenoble, 23 novembre 2023, n°23/01139](#)). Ces limites renforcent l'idée que le dessaisissement est une mesure ciblée.

2. En matière de récusation ou suspicion légitime : Lorsque la demande de dessaisissement est fondée sur la récusation d'un magistrat ou sur la suspicion légitime à l'encontre d'une juridiction, la procédure est également circonscrite. La requête présentée au premier président ne dessaisit pas automatiquement le magistrat ou la juridiction concernée. Le premier président peut seulement, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit sursis à toute décision juridictionnelle jusqu'à la décision sur la demande, conformément à l'Article 345 du Code de procédure civile ([Article 345 - Code de procédure civile](#)). Si la demande est admise, l'affaire est renvoyée devant une autre formation de la juridiction initialement saisie ou devant une autre juridiction de même nature, et il est procédé comme il est dit à l'article 82 du Code de procédure civile ([Article 82 - Code de procédure civile](#)), selon l'Article 347 du Code de procédure civile ([Article 347 - Code de procédure civile](#)). Ces dispositions concernent l'instance pour laquelle la suspicion légitime est invoquée, sans prévoir d'obligation de dessaisissement pour d'autres magistrats saisis d'autres dossiers.

C. Limites au regard de la question de l'utilisateur

La question de l'utilisateur interroge spécifiquement sur l'obligation pour "*d'autres magistrats saisis d'autres dossiers en cours*" de se dessaisir et de renvoyer leurs affaires suite à une ordonnance de dessaisissement prononcée par le premier président dans un dossier. Les documents analysés ne prévoient pas une telle obligation générale et automatique.

- - **Transposition incertaine** car les jurisprudences citées (Cour d'appel de Paris, 25 janvier 2012, n°11/09173 ([Cour d'appel de Paris, 25 janvier 2012, n°11/09173](#)) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 juin 2018, n°17/18326 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 juin 2018, n°17/18326](#)) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 juin 2018, n°17/18335 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 juin 2018, n°17/18335](#))) concernent principalement le renvoi pour connexité entre des instances spécifiques et non un dessaisissement par ordonnance du premier président pour suspicion légitime ou autre motif, ni une obligation d'extension à "*tous les autres dossiers*".
- - Les textes relatifs à la récusation et à la suspicion légitime (Article 345 du Code de procédure civile ([Article 345 - Code de procédure civile](#)) et Article 347 du Code de procédure civile ([Article 347 - Code de procédure civile](#))) décrivent les conséquences pour l'affaire *concernée* par la demande, mais n'étendent pas l'effet de la décision à d'autres dossiers non spécifiquement visés par la demande de dessaisissement.

En conclusion, les mécanismes de dessaisissement et de renvoi sont des mesures ciblées sur une ou des instances déterminées. Aucun des documents fournis ne prévoit d'effet d'entraînement automatique et généralisé qui obligerait d'autres magistrats à se dessaisir d'affaires distinctes, même si elles sont liées factuellement, à la suite d'une décision de dessaisissement prononcée par le premier président dans un dossier. Chaque dossier doit faire l'objet d'un examen individuel quant à l'opportunité d'un éventuel dessaisissement ou renvoi.

IV) Articulation avec d'autres incidents procéduraux et règles de compétence spéciales

Les mécanismes de dessaisissement et de renvoi, qu'ils soient fondés sur la litispendance, la connexité ou des motifs spécifiques comme l'impartialité, s'articulent avec d'autres incidents procéduraux et règles de compétence, sans pour autant créer une obligation automatique de dessaisissement pour les magistrats saisis d'autres dossiers distincts.

A. L'encadrement strict de la litispendance et de la connexité face aux règles de compétence

Les articles 100 et 101 du Code de procédure civile (Article 100 - Code de procédure civile ([Article 100 - Code de procédure civile](#)) et Article 101 - Code de procédure civile ([Article 101 - Code de procédure civile](#))) définissent les exceptions de litispendance et de connexité, permettant le dessaisissement d'une juridiction au profit d'une autre lorsque le même litige est pendant ou qu'il existe un lien tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les instruire et juger ensemble. Cependant, l'application de ces principes est strictement encadrée, notamment face à des règles de compétence d'ordre public ou en l'absence d'indivisibilité.

La Cour d'appel de Bordeaux a ainsi refusé le renvoi de plusieurs affaires pour connexité, même si elles étaient liées par un même contexte contractuel, au motif que l'indivisibilité n'était pas démontrée et que la connexité ne pouvait faire échec à une règle de compétence territoriale d'ordre public en matière d'assurance. La Cour a jugé que "*L'indivisibilité ne peut résulter que d'une impossibilité juridique d'exécution simultanée de deux décisions qui seraient contraires*" et que la preuve d'un "*litige unique et une indivisibilité procédurale*" n'était pas rapportée (Cour d'appel de Bordeaux, 20 juin 2023, n°22/05932 ([Cour d'appel de Bordeaux, 20 juin 2023, n°22/05932](#))). Transposition incertaine car cet arrêt ne traite pas d'une ordonnance du premier président ni d'une obligation de dessaisissement généralisée à "*d'autres dossiers*", mais de l'articulation entre connexité et compétence d'ordre public pour des instances spécifiques.

De même, la Cour d'appel de Grenoble a rejeté une demande de dessaisissement au profit d'une autre chambre, faute de connexité suffisante entre deux instances d'appel. Elle a relevé que les contrats avaient été signés par des entités différentes, à des dates éloignées, et qu'il n'y avait "*pas de risque de contrariété de décisions*" (Cour d'appel de Grenoble, 26 septembre 2024, n°24/00092 ([Cour d'appel de Grenoble, 26 septembre 2024, n°24/00092](#))). Cet exemple illustre que le dessaisissement n'est pas automatique et dépend d'une appréciation stricte des liens factuels, mais ne concerne pas l'effet d'une ordonnance du premier président sur d'autres dossiers.

La Cour d'appel de Rouen a également rejeté une exception de connexité entre deux instances liées à un même sinistre, car l'indivisibilité n'était pas démontrée et la compétence territoriale d'ordre public s'y opposait, même si l'article 101 du Code de procédure civile (Article 101 - Code de procédure civile ([Article 101 - Code de procédure civile](#))) permet le renvoi en cas de

lien suffisant (Cour d'appel de Rouen, 3 octobre 2024, n°24/01227 ([Cour d'appel de Rouen, 3 octobre 2024, n°24/01227](#))). La portée de cet arrêt est limitée à la connexité face à une règle de compétence d'ordre public et ne répond pas à la question d'une obligation de dessaisissement pour "*d'autres magistrats*" suite à une ordonnance du premier président.

En revanche, la Cour d'appel de Paris a validé un dessaisissement entre deux juridictions en raison d'un lien de connexité entre des instances nées de la même opération de construction, estimant qu'il était "*de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les faire instruire et juger ensemble*" (Cour d'appel de Paris, 3 avril 2024, n°23/17025 ([Cour d'appel de Paris, 3 avril 2024, n°23/17025](#))). Toutefois, cet arrêt se limite à la connexité entre les deux instances identifiées et ne pose pas de règle générale d'effet automatique sur d'autres dossiers distincts.

B. L'effet obligatoire des décisions sur les incidents procéduraux accessoires

L'articulation des décisions de dessaisissement peut également se manifester dans des contextes plus spécifiques, où une décision principale peut avoir un effet obligatoire sur des incidents accessoires. La Cour de cassation a précisé que seule la juridiction ayant statué est compétente pour apprécier une demande de rabat d'ordonnance, et que cette ordonnance "*s'impose au magistrat taxateur saisi d'une contestation de la vérification des dépens sans qu'il y ait lieu de surseoir à statuer*" (Cass., 2e civ., 22 mai 2014, n°13-17.726 ([Cass., 2e civ., 22 mai 2014, n°13-17.726](#))). Transposition incertaine car cet arrêt traite de la compétence exclusive pour le rabat d'une ordonnance et de l'effet obligatoire de cette ordonnance sur un contentieux accessoire (taxation des dépens), et non de l'obligation de renvoi d'autres dossiers par d'autres magistrats.

C. Les règles de compétence spéciales dans d'autres ordres juridictionnels

D'autres ordres juridictionnels ou procédures spécifiques prévoient des mécanismes de renvoi pour connexité ou bonne administration de la justice, illustrant la diversité des règles d'articulation. En matière pénale, l'article 663 du Code de procédure pénale (Article 663 - Code de procédure pénale ([Article 663 - Code de procédure pénale](#))) permet au ministère public de requérir le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre pour des infractions connexes, si les juges sont d'accord ou sur décision supérieure. Dans les procédures disciplinaires des professions de santé, l'article R4126-8-1 du Code de la santé publique (Article R4126-8-1 - Code de la santé publique ([Article R4126-8-1 - Code de la santé publique](#))) prévoit que le président de la chambre disciplinaire nationale peut déterminer la chambre compétente en cas de demandes distinctes mais connexes. Ces dispositions sont des règles de compétence spéciales et ne créent pas une obligation générale de dessaisissement pour les magistrats civils dans des dossiers distincts.

D. Absence d'effet automatique sur d'autres dossiers suite à une ordonnance du premier président

L'ensemble de ces éléments confirme que le dessaisissement ou le renvoi est une mesure

ciblée sur une instance ou un ensemble d'instances clairement identifiées, et qu'il n'existe pas d'effet d'entraînement automatique et généralisé sur "*d'autres dossiers en cours*" traités par "*d'autres magistrats*". La Cour d'appel de Dijon a ainsi jugé qu'il n'y avait pas de litispendance ni de connexité justifiant un dessaisissement entre une instance au fond renvoyée pour suspicion légitime et une procédure de référé distincte, même si les deux concernaient le même litige. La Cour a estimé que les deux instances n'avaient "*pas le même objet*" et que la différence de nature ne permettait pas de considérer qu'il était "*de l'intérêt d'une bonne justice de les juger ensemble*" (Cour d'appel de Dijon, 23 novembre 2023, n°23/00201 ([Cour d'appel de Dijon, 23 novembre 2023, n°23/00201](#))). Cet arrêt illustre que même après un renvoi pour suspicion légitime dans une affaire, d'autres instances liées ne sont pas automatiquement affectées si les conditions de litispendance ou de connexité ne sont pas réunies pour elles.

I) Principes fondamentaux du dessaisissement et de la bonne administration de la justice

Le dessaisissement est un mécanisme procédural qui permet de transférer la connaissance d'une affaire d'une juridiction à une autre, ou d'un juge à un autre, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Ce principe vise à garantir l'efficacité, la cohérence et l'impartialité du système judiciaire.

En matière civile, le fondement principal du dessaisissement pour une bonne administration de la justice réside dans la notion de connexité. L'article 101 du Code de procédure civile ([Article 101 - Code de procédure civile](#)) dispose que "*S'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction*". Ce principe est fréquemment appliqué par les juridictions. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Draguignan, dans une décision du 9 août 2024, n°23/07186 ([Tribunal judiciaire de Draguignan, 9 août 2024, n°23/07186](#)), a ordonné le dessaisissement d'une affaire au profit d'une autre juridiction saisie d'un litige connexe, afin d'éviter le risque de décisions contraires sur des demandes liées à la même opération. De même, la Cour d'appel de Paris, le 3 avril 2024, n°23/17025 ([Cour d'appel de Paris, 3 avril 2024, n°23/17025](#)), a confirmé un dessaisissement entre deux tribunaux pour des instances nées de la même opération de construction, présentant un risque de décisions contradictoires. Des décisions similaires ont été rendues par le Tribunal judiciaire de Nanterre, le 12 septembre 2024, n°24/00751 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 12 septembre 2024, n°24/00751](#)), ainsi que par le Tribunal judiciaire de Meaux, le 11 juillet 2024, n°23/01922 ([Tribunal judiciaire de Meaux, 11 juillet 2024, n°23/01922](#)) et le 13 octobre 2025, n°25/02040 ([Tribunal judiciaire de Meaux, 13 octobre 2025, n°25/02040](#)), qui ont tous appliqué l'article 101 du Code de procédure civile pour ordonner le dessaisissement d'une affaire spécifique et son renvoi à une juridiction déjà saisie d'une affaire connexe, notamment lorsque les litiges portaient sur le même objet ou la même opération. Il est important de noter que ces décisions concernent le dessaisissement d'une *instance déterminée* entre deux juridictions en raison de leur connexité. Elles n'abordent pas la question de savoir si d'autres magistrats saisis d'autres dossiers devraient se dessaisir "*à leur tour*" suite à une ordonnance de dessaisissement prononcée dans une affaire spécifique par le premier président. La transposition d'un effet "*en cascade*" sur des dossiers distincts est donc incertaine, car ces jurisprudences se concentrent sur le lien direct entre les affaires renvoyées.

En matière pénale, des mécanismes similaires de dessaisissement existent également dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. L'article 663 du Code de procédure pénale ([Article 663 - Code de procédure pénale](#)) permet au ministère public de requérir le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre en cas d'infractions connexes ou lorsque les mêmes personnes sont mises en examen. Des dispositions analogues sont prévues en cas de saisine simultanée de la même infraction (Article L2142-1 du Code de procédure pénale ([Article L2142-1 - Code de procédure pénale](#))) ou pour d'autres motifs de bonne administration (Article 84 du Code de procédure pénale ([Article 84 - Code de procédure pénale](#))). La Cour de cassation, chambre criminelle, dans un arrêt du 3 mai 2000, n°99-83.350 ([Cass., crim., 3 mai 2000, n°99-83.350](#)), a rappelé que le dessaisissement pour bonne administration de la justice est distinct d'un défaut d'impartialité, lequel doit être soulevé par des procédures spéciales. Elle a précisé que "*L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] n'implique ni qu'une cause ne soit pas entendue, en dehors de toute*

circonstance particulière, par un magistrat qui a eu à connaître d'un précédent litige connexe, ni qu'une partie civile puisse choisir le magistrat qui assurera l'instruction préparatoire de sa plainte". Ces règles relèvent de la procédure pénale et concernent spécifiquement les juges d'instruction ou les juridictions pénales. La question de l'utilisateur porte sur la procédure civile et l'effet d'une ordonnance du premier président, ce qui rend la transposition directe incertaine. L'arrêt pénal ne traite pas non plus d'une obligation de dessaisissement "en chaîne" sur des dossiers distincts.

En somme, les principes de dessaisissement visent à regrouper des affaires liées pour une meilleure administration de la justice. Toutefois, les documents fournis se concentrent sur le renvoi d'une instance spécifique en raison de sa connexité avec une autre, sans établir une règle générale d'obligation de dessaisissement pour d'autres magistrats saisis d'autres dossiers.

II) Le dessaisissement pour garantir l'impartialité des juridictions et des magistrats

Le droit à un tribunal impartial est un principe fondamental du procès équitable, dont l'exigence doit s'apprécier objectivement (Cass., 2e civ., 22 mars 2006, n°06-01.585 ([Cass., 2e civ., 22 mars 2006, n°06-01.585](#))) ; Cass., 2e civ., 16 février 2012, n°12-01.274 ([Cass., 2e civ., 16 février 2012, n°12-01.274](#))). Pour garantir cette impartialité, plusieurs mécanismes de dessaisissement ou de renvoi sont prévus, mais leur portée est généralement circonscrite à l'instance ou au magistrat visé, sans entraîner d'obligation automatique pour d'autres magistrats saisis d'autres dossiers.

Le dessaisissement peut être ordonné pour cause de suspicion légitime lorsqu'un élément est de nature à faire naître un doute sur l'impartialité objective des magistrats appelés à statuer (Cass., 2e civ., 4 mai 2016, n°16-01.600 ([Cass., 2e civ., 4 mai 2016, n°16-01.600](#))) ; Cass., 2e civ., 4 mai 2016, n°16-01.601 ([Cass., 2e civ., 4 mai 2016, n°16-01.601](#))). Par exemple, la Cour de cassation a ordonné le dessaisissement d'une chambre de cour d'appel et le renvoi de l'affaire devant une autre cour après avoir constaté une atteinte à l'impartialité objective dans l'affaire concernée, notamment en raison d'un conditionnement de la date de plaidoirie (Cass., 2e civ., 22 mars 2006, n°06-01.585 ([Cass., 2e civ., 22 mars 2006, n°06-01.585](#))). Ces décisions visent le dessaisissement de la juridiction ou de la chambre pour l'affaire spécifique en cause, et ne posent pas le principe qu'un tel dessaisissement imposerait automatiquement aux autres magistrats saisis d'autres dossiers de se dessaisir à leur tour.

De même, la Cour d'appel de Paris a prononcé le dépaysement d'une affaire pour suspicion légitime, en raison d'un contexte institutionnel particulier (présence d'amiante dans les locaux et émoi au sein de la juridiction). L'ordonnance mentionne que "*Le signataire de la présente ordonnance a également, pour les mêmes raisons, retenu qu'il convenait d'ordonner le dépaysement d'une autre affaire*" (Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00030 ([Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00030](#))). Cependant, cette mention ne constitue pas une règle générale d'obligation de dessaisissement pour tous les autres dossiers, mais plutôt une illustration de dépaysements décidés pour des raisons similaires, sans établir un mécanisme impératif général de dessaisissement pour toutes les procédures parallèles. La transposition d'un effet "*en cascade*" est incertaine car l'ordonnance ne formule pas une règle générale d'obligation automatique.

En matière pénale, des mécanismes similaires existent pour garantir l'impartialité. L'article L1133-3 du Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)) permet à la chambre criminelle de la Cour de cassation de dessaisir une juridiction pour cause de suspicion légitime et de renvoyer l'affaire à une autre juridiction. L'article L1133-1 du Code de procédure pénale ([Article L1133-1 - Code de procédure pénale](#)) prévoit la transmission d'une procédure par le procureur général lorsqu'une personne impliquée est "*habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction*" (Article L1133-1 - Code de procédure pénale ([Article L1133-1 - Code de procédure pénale](#))). Ces dispositions visent la procédure ou l'affaire transmise, et non une obligation de dessaisissement "*par contagion*" pour d'autres dossiers. La récusation d'un magistrat, prévue par l'article L1134-2 du Code de procédure pénale ([Article L1134-2 - Code de procédure pénale](#)), permet d'écarter un magistrat d'une instance spécifique pour des motifs d'impartialité, mais elle ne crée pas une obligation de dessaisissement pour d'autres magistrats dans d'autres dossiers.

La jurisprudence tend à raisonner au cas par cas. La Cour d'appel de Dijon, saisie d'un débat sur la litispendance et la connexité, a refusé le dessaisissement d'un référé, malgré le renvoi d'un dossier au fond pour impartialité (implication d'un juge consulaire), en raison de l'absence de litispendance et d'une connexité insuffisante pour justifier un dessaisissement automatique (Cour d'appel de Dijon, 23 novembre 2023, n°23/00201 ([Cour d'appel de Dijon, 23 novembre 2023, n°23/00201](#))). Cette décision souligne que le dessaisissement lié à l'impartialité ne se déduit pas automatiquement à travers une simple connexité ou une identité partielle des parties.

Enfin, même dans le cadre de l'article 47 du Code de procédure civile (mécanisme de dépaysement en cas de partie "*magistrat/auxiliaire*" au sens du texte), le Tribunal judiciaire de Bordeaux a ordonné le dessaisissement et le renvoi d'une affaire spécifique vers une autre juridiction déjà saisie d'instances connexes, en raison d'un risque d'atteinte à l'apparence d'impartialité (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 27 janvier 2025, n°24/00227 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 27 janvier 2025, n°24/00227](#))). Cependant, cette décision met en œuvre le renvoi d'une affaire déterminée et ne pose pas une règle d'obligation pour d'autres magistrats saisis d'autres dossiers distincts. La transposition est incertaine car le fondement juridique et la qualité de l'autorité (juge des référés vs premier président) ne correspondent pas, et la décision ne vise pas la question d'une obligation "*à leur tour*" pour d'autres dossiers.

En conclusion, une ordonnance de dessaisissement prononcée dans une affaire spécifique par le premier président, même pour des motifs d'impartialité, n'entraîne pas une obligation automatique pour d'autres magistrats saisis d'autres dossiers en cours de se dessaisir à leur tour. Chaque dossier doit faire l'objet d'un examen individuel pour déterminer si les conditions d'un dessaisissement ou d'une récusation sont réunies, en fonction des éléments concrets de doute sur l'impartialité des magistrats concernés dans cette affaire spécifique. Les documents fournis ne prévoient pas de règle d'extension automatique ou "*en cascade*" entre les dossiers.

III) Modalités et conséquences des ordonnances de dessaisissement sur les affaires connexes ou multiples

L'analyse des modalités et conséquences des ordonnances de dessaisissement sur des affaires

connexes ou multiples révèle que les mécanismes existants sont généralement circonscrits à l'instance ou au juge visé, sans entraîner une obligation automatique de dessaisissement pour d'autres magistrats saisis d'autres dossiers.

En procédure civile, les règles de dessaisissement pour litispendance ou connexité visent à regrouper des affaires présentant un lien suffisant pour être instruites et jugées ensemble, afin d'éviter des décisions contradictoires et d'assurer une bonne administration de la justice. L'article 100 du Code de procédure civile ([Article 100 - Code de procédure civile](#)) dispose que si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre. La décision rendue sur cette exception s'impose tant à la juridiction de renvoi qu'à celle dont le dessaisissement est ordonné, comme le prévoit l'article 105 du Code de procédure civile ([Article 105 - Code de procédure civile](#)). Cependant, ces dispositions concernent le dessaisissement d'une instance spécifique entre deux juridictions.

La jurisprudence illustre une application stricte de ces conditions. Par exemple, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 10 février 2012, n°11/09055 ([Cour d'appel de Paris, 10 février 2012, n°11/09055](#)), a rejeté une demande de renvoi pour connexité entre une action en paiement et une action en responsabilité, estimant que les instances étaient indépendantes et pouvaient être jugées séparément "*sans risque de contradiction*". **Transposition incertaine car** cette décision ne traite pas d'une ordonnance du premier président ni d'un effet "*en cascade*" sur d'autres dossiers, mais de la connexité entre deux instances spécifiques. De même, le Tribunal judiciaire de Meaux, le 16 juin 2025, n°24/03239 ([Tribunal judiciaire de Meaux, 16 juin 2025, n°24/03239](#)), a rejeté une demande de dessaisissement pour connexité au motif que l'article 101 du Code de procédure civile ne permet pas le dessaisissement lorsque "*plus de deux juridictions sont saisies*". Cette décision souligne les limites procédurales du dessaisissement pour connexité, mais ne fournit pas d'éléments sur l'effet d'une ordonnance du premier président sur d'autres dossiers. **Transposition incertaine car** le fondement juridique et l'autorité décisionnaire diffèrent de la question de l'utilisateur. Dans un contexte de contentieux de masse, la Cour d'appel d'Agen, le 10 janvier 2024, n°23/00405 ([Cour d'appel d'Agen, 10 janvier 2024, n°23/00405](#)), a refusé un renvoi pour connexité, jugeant qu'il n'y avait "*pas d'intérêt à faire juger le litige [...] avec les autres litiges*" car le regroupement avait été refusé par d'autres cours d'appel. Cette décision met en lumière que même en présence de multiples affaires, le renvoi n'est pas automatique et dépend d'un intérêt concret et réalisable. **Transposition incertaine car** cette décision concerne l'article 101 du Code de procédure civile et non une ordonnance du premier président, et elle ne traite pas de l'obligation pour d'autres magistrats de se dessaisir.

En matière pénale, des mécanismes de dessaisissement existent pour des raisons de compétence ou de bonne administration, mais ils sont également encadrés et ne prévoient pas d'effet automatique sur d'autres dossiers. L'article 706-74-3 du Code de procédure pénale ([Article 706-74-3 - Code de procédure pénale](#)) organise le dessaisissement des procureurs au profit du procureur anti-criminalité organisée tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, et prévoit une procédure de requête pour le dessaisissement du juge d'instruction.

L'article L2151-6 du Code de procédure pénale ([Article L2151-6 - Code de procédure pénale](#)) et l'article L2151-7 du Code de procédure pénale ([Article L2151-7 - Code de procédure pénale](#)) détaillent la procédure de dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'une juridiction spécialisée sur requête du procureur, avec des délais et des voies de recours spécifiques. Ces textes imposent une obligation de dessaisissement "*sans délai*" aux procureurs concernés dans un périmètre temporel défini, mais ils ne prévoient pas une règle générale selon laquelle "*si un magistrat se dessaisit dans un dossier, les autres magistrats saisis d'autres dossiers connexes doivent automatiquement se dessaisir*". Chaque dessaisissement est lié à la procédure spécifique en cours et nécessite une nouvelle requête pour chaque dossier. **Transposition incertaine car** ces dispositions relèvent de la procédure pénale et concernent des mécanismes de transfert de compétence spécifiques, distincts d'une ordonnance du premier président en matière civile. Par ailleurs, la Cour de cassation, chambre criminelle, dans un arrêt du 7 février 2018, n°17-86.456 ([Cass., crim., 7 février 2018, n°17-86.456](#)), a déclaré irrecevable une question prioritaire de constitutionnalité soulevée dans le cadre d'une procédure de renvoi d'un juge d'instruction, sans aborder le fond des conséquences d'un dessaisissement sur d'autres affaires. **Transposition incertaine car** cet arrêt ne traite pas du fond de la question posée par l'utilisateur.

Enfin, même dans un contexte de gestion de procédures parallèles internationales, les juridictions n'imposent pas un dessaisissement automatique. Le Tribunal judiciaire de Paris, le 19 mai 2025, n°24/02833 ([Tribunal judiciaire de Paris, 19 mai 2025, n°24/02833](#)), a rejeté une exception de litispendance mais a ordonné un sursis à statuer dans une affaire de partage d'indivision en attendant la décision d'un tribunal italien sur un litige connexe. Cette décision illustre la gestion des procédures parallèles par un sursis, mais ne constitue pas un dessaisissement et ne traite pas de l'obligation pour d'autres magistrats de se dessaisir dans d'autres dossiers. **Transposition incertaine car** cette décision concerne l'articulation de procédures internationales et non les effets d'une ordonnance du premier président sur d'autres dossiers nationaux.

En conclusion, les documents analysés ne prévoient pas de règle générale d'obligation de dessaisissement "*en cascade*" pour d'autres magistrats saisis d'autres dossiers en cours, suite à une ordonnance de dessaisissement prononcée par le premier président dans une affaire spécifique. Chaque mécanisme de dessaisissement est strictement encadré par son fondement juridique et s'applique à l'instance ou au juge directement concerné, nécessitant généralement une nouvelle démarche procédurale pour chaque dossier distinct.